



Formulaire d'évaluation d'impact (annexe A)

Vous avez indiqué que certains aspects de la recherche proposée se rapportent à au moins une des questions suivantes. Par conséquent, vous devez remplir la présente annexe et la joindre à votre demande afin de déterminer si votre projet nécessite une évaluation d'impact suivant la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019. Si vous manquez d'espace, utilisez la section intitulée **Information supplémentaire**.

Répondez Oui ou Non à **chacune** des questions suivantes.

- A) Une partie de la recherche proposée sera-t-elle réalisée sur un territoire domanial au Canada, **à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise**, selon l'interprétation de ces expressions au paragraphe 2(1) de [la Loi sur l'évaluation d'impact](#)? Oui Non
- B) Une partie de la recherche proposée sera-t-elle réalisée à l'étranger? Oui Non
- C) La subvention permettra-t-elle de mener à bien entièrement ou en partie un projet désigné (mentionné dans le [Règlement sur les activités concrètes](#))? Oui Non
- D) Une partie de la recherche proposée relève-t-elle d'un projet désigné (mentionné dans le [Règlement sur les activités concrètes](#)) et est-elle dirigée et menée par un organisme autre que le CRSH? Oui Non

Remarques importantes

Pour présenter l'annexe, utilisez la page « Évaluation d'impact » de la demande de subvention qui se trouve dans le Système en ligne. Suivez les instructions pour joindre le formulaire à votre demande de subvention.



Partie I – À remplir si vous avez répondu Oui aux questions A) ou B) ci-dessus

1. Nom ou coordonnées de l'emplacement.

2. Principales activités et volets des activités qui se dérouleront à cet emplacement.

Si une phase des travaux proposés ou des activités de recherche se déroule :

- sur un territoire domanial au Canada, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise, passez à la **partie II**.
- à l'étranger, passez à la **partie III**.



Partie II – À remplir si une phase des travaux proposés ou des activités de recherche se déroule sur un territoire domanial au Canada, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise

3. L'une des phases des travaux proposés ou des activités de recherche modifiera-t-elle les composantes suivantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement, conformément à l'article 7 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) :

- les poissons et l'habitat du poisson au sens de l'article 2 de la Loi sur les pêches Oui Non
- les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril Oui Non
- les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (article I) Oui Non
- s'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
 - sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, Oui Non
 - sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, Oui Non
 - sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, Oui Non
 - sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, ou Oui Non
 - toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 3. Oui Non



4. Pour chacune des composantes mentionnées à la question 3 ci-dessus où vous avez coché Oui, décrivez la nature des changements ainsi que toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi et de surveillance prévus.

5. Énumérez les autorisations ou permis fédéraux requis pour réaliser le travail sur le terrain en précisant le nom de l'organisme ou des organismes qui les délivreront.



Partie III – À remplir si une phase des travaux proposés ou des activités de recherche se déroule à l'étranger

6. Énumérez les composantes de l'environnement qui seront touchées et décrivez ces effets.

7. Faites état des mesures d'atténuation ainsi que des programmes de suivi et de surveillance qui pourraient s'imposer relativement aux effets susmentionnés.

8. Énumérez les autorisations ou permis requis pour réaliser le travail sur le terrain en précisant le nom des organismes qui les délivreront.



Partie IV – Instructions supplémentaires si vous avez répondu Oui à la question C) ou D).

9. Si vous avez répondu Oui à la question C), vous devez fournir un étude d'impact, conformément au [Modèle de lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact pour les projets désignés visés par la Loi sur l'évaluation d'impact](#), et le présenter à [l'Agence d'évaluation d'impact du Canada](#) (AEIC) en vue d'amorcer le processus d'évaluation d'impact.

Quand l'AEIC aura établi qu'une évaluation d'impact est nécessaire, elle vous indiquera comment procéder. Vous devez informer le CRSH de la publication de l'avis d'intention et de l'avis de décision concernant l'évaluation d'impact.

Si aucune évaluation d'impact n'est requise, il faudra transmettre au CRSH une copie de la lettre vous informant de cette décision, à titre de confirmation.

10. Si vous avez répondu Oui à la question D), vous **devez** tenir le CRSH au courant de l'état d'avancement de l'évaluation d'impact prévue ou en cours.

Remarque : Dans les cas visés aux points 9 et 10 ci-dessus, aucune subvention ne sera versée tant que le CRSH n'aura pas reçu de confirmation écrite de l'AEIC indiquant qu'aucune évaluation d'impact n'est requise OU qu'une déclaration confirme qu'il n'y aura aucun effet environnemental négatif important ou que le Cabinet justifie les effets, compte tenu des circonstances.



Information supplémentaire

[Empty box for additional information]

